

Objet : Rue du Renouveau

Sens de circulation et régime de priorité (Arrêté permanent)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2212-2 du Code des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Considérant l'ouverture à la circulation de la rue des Jardins et de la rue Michel Colucci ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de la circulation,

- ARRETE -

ARTICLE I :

La rue du Renouveau est en sens unique (dans le sens nord → sud)

ARTICLE II :

Le régime de priorité sera de type « STOP » au débouché de la rue du renouveau sur la rue des Jardins.

ARTICLE III :

Cette rue est classée en « zone 30 »

ARTICLE IV :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés suivant les durées de stationnement indiquées.

ARTICLE V :

Dès la mise en place de cette signalisation réglementaire et de la réalisation de l'aménagement, ces dispositions seront applicables.

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 30 septembre 2022
Le Maire, **Serge BERARD**

L'adjoint délégué
Jean-Philippe GILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

VILLE DE BRIGNAIS
28 rue Général de Gaulle
69 530 BRIGNAIS
Téléphone 04 78 05 15 11
Courriel : contact@mairie-brignais.fr



Mise en ligne le : **04 OCT. 2022**